

Les crédits

La présidente suppléante (Mme Barnes): D'après ma liste, le prochain orateur est le député de Durham. Nous venons d'entendre un député de l'opposition et, comme nous devons alterner entre les deux côtés, je dois maintenant donner la parole à un député du parti ministériel.

M. Alex Shepherd (Durham): Madame la Présidente, la Chambre est saisie aujourd'hui d'une motion bien pensée qui rappelle les transgressions d'une époque révolue. Si elle était approuvée, cette motion ne servirait pas les intérêts des Canadiens et nuirait au processus légitime que les législateurs ont conçu pour assurer la sécurité nationale.

Baucoup de Canadiens se posent des questions sur le rôle du Service canadien du renseignement de sécurité. Ce sont des gens sérieux. S'ils n'ont pas les idées claires à ce sujet, c'est qu'ils ont été nourris de mythes concernant le rôle d'un organisme de renseignement de sécurité.

Je veux dissiper certains de ces mythes. Aujourd'hui, je vais parler de ce que fait le SCRS et de ce qu'il ne fait pas.

• (1255)

Je tiens d'abord à signaler que, si le SCRS existe, ce n'est pas en dépit de valeurs comme la loi, la responsabilité et la démocratie, mais bien pour défendre ces valeurs.

Il y a près de 50 ans, les Canadiens ont découvert, grâce à Igor Gouzenko, que l'Union soviétique avait un réseau d'espionnage chez nous. On a demandé à la GRC de contrer cette menace, et elle l'a fait pendant des décennies. Après un certain temps, les différences entre le travail policier et le renseignement de sécurité sont devenues de plus en plus évidentes. Le travail policier consiste à faire respecter la loi, à attraper les criminels et à les traduire en justice. Le renseignement de sécurité consiste à mettre les gouvernements en garde et à protéger la population contre des actes pouvant être commis par des étrangers ou des Canadiens qui menacent la sécurité de notre pays.

Mettre en garde et faire respecter la loi sont deux rôles tout à fait différents. Naturellement, pour mettre en garde, il faut avoir de bons renseignements. Il y a bien des manières d'obtenir des renseignements et certaines peuvent aller à l'encontre des libertés civiles et de la loi. C'est pour cette raison, parmi d'autres, que la Commission Mackenzie, à la fin des années 60, et la Commission McDonald, à la fin des années 70, ont recommandé que le service de renseignement du Canada soit un organisme civil et qu'il soit rigoureusement tenu de respecter la loi et de rendre des comptes.

Pour dire les choses simplement, le SCRS a été mis sur pied parce que le gouvernement trouvait que les droits des Canadiens n'avaient pas été bien protégés. Autrement dit, le rôle du SCRS est de protéger les droits, de travailler dans le cadre de la loi et de rendre des comptes au gouvernement élu du Canada.

Il n'existe probablement pas d'autres services de renseignement au monde qui sont assujettis à une loi si stricte, complète et claire. La loi qui régit certains services de renseignement dans d'autres pays se résume souvent à quelques paragraphes de caractère général. Il arrive même qu'il n'y en ait aucune. La Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité compte 29 pages. Neuf pages portent sur la façon dont la conduite du SCRS doit être surveillée, examinée et approuvée par des personnes

indépendantes. Aucun autre service de l'administration fédérale n'est soumis à un régime aussi strict.

Le SCRS relève directement d'un ministre et il répond directement au Cabinet et au Parlement. Lorsque le SCRS se livre à des activités de surveillance qui empiètent sur la vie privée, en employant par exemple des moyens électroniques, le directeur doit avoir la conviction personnelle, dans chaque cas, que l'emploi de ces techniques est nécessaire, que tous les autres moyens ont été épuisés et que le recours à ces techniques est légal et relève du mandat du service. Si ces conditions ne sont pas remplies, il n'y a pas surveillance. Même si le directeur est d'avis que la mesure est justifiée, ce n'est pas encore assez. La Loi sur le SCRS l'oblige à demander l'aval du ministre, le solliciteur général. Si celui-ci n'approuve pas, la mesure est bloquée. S'il donne son approbation, l'affaire n'est pas encore terminée. Il faut encore s'en remettre à un juge de la Cour fédérale du Canada. Ces règles ne souffrent aucune exception.

De plus, la loi institue deux organismes d'examen. L'un est un organisme interne, sous la direction d'un vérificateur indépendant appelé inspecteur général et doté de son propre personnel, qui fait rapport directement au ministre. Il a un accès complet à absolument tout ce que fait le service.

Le second organisme d'examen est de l'extérieur. Nous le connaissons sous l'appellation de Comité de surveillance des activités du renseignement de sécurité, ou CSARS, sigle sous lequel certains en ont parlé. Il est indépendant à la fois du SCRS et du gouvernement. Il a son propre personnel. Il a accès à absolument tout. Il présente chaque année un rapport au Parlement. Son rôle, comme il le décrit lui-même, consiste à veiller à ce que le SCRS fasse son devoir et à ce qu'il le fasse bien.

Quand le SCRS est entré en activité, le CSARS a trouvé à redire à certaines choses qu'il faisait. Il trouve encore à redire, mais comme il l'a dit lui-même dans son rapport de 1991-1992, bien des choses ont changé: «Pendant les premières années du mandat de notre comité, le SCRS a agi dans une large mesure comme s'il prenait simplement la suite du service de sécurité de la GRC. Malgré les déclarations publiques contraires, le CSARS constatait que les cibles, les politiques et les méthodes du SCRS étaient demeurées, en gros, celles d'un service de sécurité et que sa principale source de recrutement était encore la GRC. Il a fallu attendre trois ans pour que cette situation change sensiblement. Depuis lors, le SCRS s'est grandement renouvelé, si bien qu'on aurait du mal aujourd'hui à y voir le descendant direct du service de sécurité de la GRC. Le nombre et le type de cibles, les solides preuves qu'il faut accumuler avant qu'un groupe puisse être considéré comme une cible, la lucidité, la logique et l'équilibre dont témoignent les affidavits établis à l'appui d'une demande de mandat qui sont présentés à la Cour fédérale, de même que le ton et le contenu des rapports rédigés par les agents du renseignement sur les dossiers des cibles, tout cela a beaucoup changé et pour le mieux. Nous avons encore des critiques à formuler, mais elles ne portent plus sur un désaccord profond et fondamental au sujet d'un point de vue du SCRS sur le monde».

• (1300)

Le SCRS est devenu une meilleure organisation, grâce à ce processus d'examen, mais, du même coup, le mécanisme d'examen et d'établissement de rapports a considérablement élargi le travail de ce comité.